

6

Les aides permanentes

AIDE A LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : CAB

L'aide à la conversion est une aide du second pilier de la PAC. L'engagement se fait à la parcelle (on ne peut pas échanger les parcelles entre elles) pour une durée de 5 ans (sauf cas exceptionnel).

Conditions d'éligibilité :

Pour la PAC 2015 – 2022, le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

- ☑ Respecter sur les parcelles concernées par la demande le règlement européen de l'agriculture biologique et le cahier des charges national homologué pour les productions non couvertes par le règlement européen ;
→ Il n'est pas nécessaire que la ferme soit totalement engagée en agriculture biologique.
- ☑ Être engagé auprès d'un organisme certificateur ;
- ☑ S'engager à conserver le mode de production biologique sur les parcelles engagées en bio durant 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'agriculteur dépose sa demande pour la première fois ;
- ☑ Engagement minimum de 300 €/an/exploitation ;
- ☑ Statut de l'exploitant : personne physique ou morale exerçant une activité agricole (y compris cotisant solidaire) ; les indivisions ne sont pas éligibles aux aides CAB.

« Pour être éligible, une personne physique ou morale doit exercer des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
Pour être éligible une société doit exercer des activités réputées agricoles (voir § précédent). Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts, sans ambiguïté sur la nature agricole de l'activité au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
En revanche les indivisions, ne répondant à aucune des définitions ci-dessus, ne sont pas éligibles. »

A partir de 2023, la notion « d'agriculture actif » rendra inéligible aux aides PAC, les agriculteurs de plus de 67 ans faisant valoir leur droit à la retraite. Pour plus d'informations sur la future PAC, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller PAC.

Modalités :

- Réaliser une déclaration PAC (du 1er avril au 15 mai) chaque année sur le site Télépac, et ce pendant 5 ans (pour ceux qui n'ont jamais fait de dossier PAC, contactez votre conseiller bio) ;
- Pour les primo déclarants, faire une demande de N°PACAGE nécessaire à la déclaration PAC ;
- La première demande d'aide à la conversion doit être réalisée lors de la campagne de déclaration PAC qui suit la date d'engagement. Il est toutefois possible de demander les aides à la conversion lors de la 2ème campagne PAC qui suit sa date d'engagement en bio : lors de la 1ère demande, seules les parcelles en C1 et C2 sont éligibles ;
- Indiquer les parcelles conduites en bio, demander les aides auxquelles vous avez droit et joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées.



SE FAIRE AIDER

Pour les primo déclarants, il est recommandé de se faire accompagner par un conseiller pour réaliser sa déclaration PAC. Les Chambres d'agriculture vous proposent ce service à faible coût pour les déclarations PAC.

Montants :

Le montant unitaire de l'aide à l'hectare est variable selon 7 catégories de couverts.

→ Ces montants sont fixés pour chaque période de programmation PAC. Pour la période de 2015-2022, les montants sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les montants de la prochaine programmation PAC ne sont pas encore connus.

Catégorie de couvert	CAB
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage (1)	44 € maxi
Prairies (PT, PT+5, PP) associées à un atelier d'élevage (1)	130 €
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles à base de légumineuses (2) (50 % minimum à l'implantation), Semences de céréales/protéagineux et fourragères (pour la commercialisation ou l'expérimentation)	300 €
Viticulture (raisin de cuve)	350 €
Plantes à Parfum dites « PPAM 1 » : lavande, lavandin, cumin, carvi, fenouil amer, psyllium noir de Provence, chardon marie	350 €
Cultures légumières de plein champ : une culture par an	450 €
Maraîchage (avec et sans abri) : au moins 2 cultures par an Arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coque) - Raisin de table - Petits fruits Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques dites « PPAM 2 » : autres PPAM	900 €

(1) En PACA, le chargement doit être au minimum de 0,1 UGB / ha pour les surfaces engagées dans la mesure d'aide à la conversion.

(2) Pour bénéficier d'une aide à 300 € / ha pour les prairies artificielles à base de légumineuse la première année de la demande, il faut y implanter un couvert de grandes cultures au cours des 5 ans de l'engagement.

À noter, il est important de demander à son organisme certificateur de faire correspondre les surfaces sur les attestations de production végétale avec celles déclarées à la PAC afin de faciliter le contrôle des aides.



Rotation des cultures et respect des couverts contractualisés sur 5 ans

Les engagements sont localisés à la parcelle, mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements. Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Plafonds

Sur la période PAC 2015-2022, en PACA le montant de l'aide CAB est soumis à un plafond de 15 000 € par exploitation et par an. Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC.

Règles de cumul avec les autres aides

- À la parcelle le cumul de la CAB est possible avec **des aides PAC couplées du 1er pilier et certaines Mesures Agro Environnementales et Climatiques**. Pour plus de précisions contactez votre conseiller bio.
- À l'exploitation, le cumul de la CAB est possible avec le **crédit d'impôt en faveur de l'AB** dans la limite d'un plafond de 4 000 € d'aide au total.

Quelles perspectives à partir de 2023 concernant les aides à la conversion ?

Pour les agriculteurs ayant demandé des aides CAB en 2022 et avant, les parcelles contractualisées le resteront sur la prochaine programmation PAC avec les mêmes règles que celles de la PAC 2015 – 2022.

En attente de précisions à venir sur la PAC 2023 – 2027, certaines perspectives peuvent être données :

- L'engagement CAB restera pluriannuel et sur 5 ans
- Le montant des aides à la conversion reste inchangé pour la plupart des cultures (sauf « cultures annuelles » et les prairies à base de légumineuse).
- Le montant des aides CAB de la catégorie « cultures annuelles (Céréales, Oléagineux, Protéagineux, prairies temporaires à base de légumineuses) sera de 350 € / ha
- Le chargement obligatoire de 0,1 UGB / ha pourrait passer à 0,2 UGB / ha pour bénéficier des aides sur les prairies temporaires et permanentes.
- Le plafond actuel de 15000 € d'aides CAB par exploitation et par an pourrait être supprimé. Le montant d'un nouveau plafond est en cours de discussion.
- Il devrait être possible de cumuler le plafond des aides CAB actuel avec le plafond de la nouvelle programmation pour les parcelles en C1 ou C2.

Attention, les informations précises ne sont toujours pas connues à ce jour.

Quels changements à partir de 2023 pour les agriculteurs bios ?

En 2023, l'ensemble des aides PAC va évoluer. Seules sont présentées ici quelques évolutions concernant plus particulièrement les exploitations biologiques.

Le « paiement vert » n'existera plus et un système de paiement dit « eco-régime » en prendra le relais. Le montant sera forfaitaire et de 82 € / ha (sur l'ensemble des hectares admissibles). Une exploitation 100 % bio aura automatiquement ce paiement. Les exploitations « mixtes » devront avoir recours à une autre voie d'accès que la certification, soit les « pratiques agricoles » (système de scoring) soit par la voie « Infrastructure AgroEcologique (% d'IAE / SAU). Le calcul des IAE va évoluer, les cultures dérobées et les légumineuses ne seront plus comptabilisés dans le % d'IAE. Pour plus de détails, se rapprocher de votre conseiller PAC.

Les dérogations existantes aujourd'hui pour les agriculteurs bios pour certaines règles liées aux verdissements disparaîtront et feront parties des BCAE. Par exemple, les exploitations biologiques auront l'interdiction de retourner des prairies permanentes ou sensibles, elles devront avoir plus de 4 % des terres arables consacrées à des zones non productives

Citons également, la mise en place d'une aide au maraichage de 1588 € / ha pour les exploitations de moins de 3 ha.



CRÉDIT D'IMPÔT BIO

Toute entreprise agricole dont au moins 40% des recettes agricoles (hors aides) sont issues d'une production bio, a droit à ce crédit d'impôt bio. Un agriculteur qui ne paie pas d'impôts sur le revenu perçoit un chèque d'un montant équivalent à celui du crédit d'impôt bio. Le dispositif ci-dessous s'applique pour les revenus 2020, 2021 et 2022 (déclarations 2021, 2022 et 2023). Ce dispositif est soumis à la loi de finance **et a été récemment reconduit jusqu'en 2026 (sur revenus 2025)**.

Montant

Actuellement et jusqu'à la déclaration d'impôt 2023 (sur revenu 2022), le crédit d'impôt en faveur de l'AB est de 3500 €. **Son montant a été récemment revalorisé à 4500 € sur les revenus 2023 (déclaration 2024)**

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité générales au dispositif CI-Bio sont actuellement les suivantes :

✓ Sont pris en compte : produits certifiés bio (végétaux, animaux ou transformés), produits végétaux en 2nd ou 3ème année de conversion : soit bruts, soit transformés et contenant un seul ingrédient (ex : jus de pomme).

X Ne sont donc pas pris en compte : produits animaux en conversion, produits végétaux en 1ère année de conversion, produits végétaux transformés en 2nd ou 3ème année de conversion et contenant plus d'un ingrédient (ex : jus de pomme-poire).

→ Le seuil de 40 % de recettes issues d'une production bio s'apprécie au 31 décembre de chacune des années concernées par le dispositif, quelle que soit la date de clôture des exercices.

→ Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB, MAB) dans la limite d'un total de 4 000 € (pour un GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'associés). Si un agriculteur perçoit une aide CAB ou MAB >500 €, son crédit d'impôt bio sera donc diminué, voire nul si son aide CAB ou MAB est > à 4000 €.

→ **Cumul possible avec le « crédit d'impôt HVE » pour atteindre 5000 € maximum**

→ **Il n'est pas possible de cumuler le crédit d'impôt bio et le « crédit d'impôt glyphosate »**

→ Application de la transparence GAEC dans la limite de 4 associés, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 14 000 € pour un GAEC à 4 associés (répartition entre associés en fonction de leurs parts).

→ Cumul possible avec d'autres aides dites « de minimis », dans la limite de 20 000 euros sur les trois derniers exercices glissants.

→ Vous avez droit au crédit d'impôt, même si vous ne payez pas d'impôts

→ Si vous avez omis de le demander les années précédentes, vous pouvez encore le demander 3 ans après l'exercice concerné. Par exemple vous pouvez demander le CI Bio sur le revenu 2018 jusqu'en 2021.

→ Les cotisants solidaires et même les « suivi parcellaire » peuvent bénéficier du crédit d'impôt : le texte fait référence aux "entreprises agricoles". Donc, toute personne qui relève de la définition légale d'une "entreprise agricole" est éligible.

→ N'oubliez pas de vérifier que votre activité est toujours notifiée sur le site de l'Agence Bio : c'est elle qui sert de vérification aux centres des impôts : www.agencebio.org

Modalités

- Au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu, les demandeurs doivent compléter le formulaire n°2079- BIO-SD. Ce formulaire est disponible sur www.impots.gouv.fr
- Il faut également indiquer le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit dans la case 8WA « crédit d'impôt bio » au niveau du formulaire de déclaration du revenu pour les professions non salariés (CERFA 2042 C PRO).

CRÉDIT D'IMPÔT HVE ET CRÉDIT D'IMPÔT « SORTIE DU GLYPHOSATE »

• Le crédit d'impôt « Haute valeur environnementale » permet aux entreprises agricoles qui disposent d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale, en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022, de bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 2 500 euros. Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise agricole au titre de l'année ou de l'exercice 2021 ou 2022, selon la date d'obtention de la certification. **Il peut être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, ainsi qu'avec les autres aides reçues au titre de la certification HVE, dans la limite de 5 000 €.** Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à hauteur des sommes dépassant cette limite. Dans les GAEC, les deux montants précités sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.

• Le crédit d'impôt « sortie du glyphosate » a été introduit par la loi de finances pour 2021. Cette mesure s'applique aux entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes (à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation) ou sur des terres arables (hors surfaces en jachère ou sous serres), ainsi qu'aux exploitations d'élevage qui exercent une part significative de leur activité dans au moins un de ces secteurs de production végétale.

Le crédit d'impôt « sortie du glyphosate » n'est pas cumulable avec les crédits d'impôt en faveur des entreprises agricoles certifiées « Haute valeur environnementale » (HVE) ou en faveur de « l'Agriculture biologique » (AB). Il faut effectuer un choix entre les différents crédits d'impôt. Toutefois, si vous bénéficiez d'aides à la conversion et que vous ne demandez pas le crédit d'impôt bio, vous pouvez demander les crédits d'impôt « sortie du glyphosate ».

Plus d'informations et modalités de la demande sur <https://agriculture.gouv.fr/tout-savoir-sur-le-credit-dimpot-sortie-du-glyphosate>

AUTRES AIDES

D'autres dispositifs d'aides existent dont les modalités peuvent évoluer d'une année sur l'autre ou en fonction de votre département. Rapprochez vous de votre conseiller pour connaître les différents dispositifs répondant à vos projets !

1. Spécifiques aux agriculteurs bio

- **Aide à la certification bio** : en région PACA, actuellement il n'y a que le Parc Naturel Régional des Ecrins qui propose cette aide aux agriculteurs. Contact : Catherine Garin 06 21 30 48 89 ou Marion Digier 04 92 40 20 20
- **Exonération Taxe foncière** dans certaines communes (TATFNB)
- **Programme départemental d'aide aux investissements** pour le développement de l'agriculture biologique : uniquement dans les Bouches du Rhône. 40 % de subvention sur de nombreux matériels avec un plafond de 50 000 € HT d'investissement éligible. Attention, vous devez réaliser la demande de subvention avant de signer tout devis ou bon de commande auprès de votre fournisseur. Renseignements auprès d'Emilie Perrot-Naubron au 04 13 31 22 75 ou par mail emilie.perrot@departement13.fr
- Bonification de 10% de la **Dotation Jeune Agriculteur** pour ceux qui s'installent en AB.
- **Aide au veau bio**. Aide mise en place afin de préserver la production de qualité des veaux sous la mère (LR ou bio). Il s'agit d'une aide inscrite dans le 1er pilier de la PAC. Le montant de cette aide est fixé en fin de campagne, en fonction du nombre d'animaux éligibles (montant 2021 : 49€/veau). Cette aide peut être majorée si l'éleveur est adhérent d'une Organisation de Producteurs reconnue pour les veaux biologiques (estimation du montant pour 2019 : 69€). Pour être éligibles, les veaux doivent avoir été :
 - produits conformément au règlement de l'agriculture biologique ;
 - abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande à un âge compris entre 3 et 8 mois
 - respecter des conditions de qualité, c'est-à-dire ne pas présenter l'une des caractéristiques suivantes : conformation O ou P, état d'engraissement 1 (suppression du critère couleur à partir de la campagne 2021). Ces informations sont mentionnées sur le ticket d'abattage (à conserver).
 - Demande à faire lors de la déclaration PAC à l'aide du formulaire de demande « Aides aux bovins allaitants (ABA) - Aides aux bovins laitiers (ABL) - Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM) ».

2. Non spécifiques aux agriculteurs bio

2.1 Aides FranceAgriMer par filière

FranceAgriMer propose différents dispositifs d'aides qui peuvent évoluer d'une année sur l'autre (par exemple: rénovation des vergers, plan de relance apicole; aide à la restructuration du vignoble, aides spécifiques à la production de PPAM,...). Retrouver les différents dispositifs sur : www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere (onglet aides nationales)



2.2 Aides aux investissements PCAE des fonds FEADER

Lien : <https://europe.maregionsud.fr/les-appels-en-cours/appels-en-cours-programme-feader/>

Les aides à l'investissement du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) végétal et du PCAE énergie financent des équipements et matériels permettant de réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement : réduire la dérive des produits phytosanitaires et des engrais, réduire ou mieux maîtriser leur usage, les remplacer par du matériel mécanique, isoler les bâtiments anciens, utiliser des énergies renouvelables, etc...

Le PCAE élevage finance quant à lui des équipements permettant d'améliorer le bien-être animal, les conditions de travail, l'autonomie alimentaire, etc....

Pour être éligible un système de points est mis en place et permet de prioriser les demandes. Le fait d'être en agriculture biologique permet d'obtenir des points supplémentaires. Voir point suivant.

Taux d'intervention

20 à 80 % de l'investissement éligible HT, plafonné à 50 000 € HT d'investissement. Le taux d'intervention est majoré de 5 à 20% pour les agriculteurs qui sont en bio et/ou qui bénéficient d'une CAB ou d'une MAB au moment de la demande.


Bénéficiaires

- Les **bénéficiaires du PCAE** sont les exploitants agricoles ou groupements d'agriculteurs (GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles, les structures collectives - coopératives agricoles, CUMA...) dont l'objectif est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.
- Le projet doit justifier une "amélioration de la performance globale et de la durabilité : impact sur l'économie, l'environnement ou l'aspect social de l'exploitation.
- Le dossier doit cumuler un nombre de points minimum, précisé chaque année. Les agriculteurs bio cumulent 30 points de plus.
- Les équipements d'occasion ne sont pas éligibles.

Modalités

Cette aide paraît en début de chaque année. Les modalités sont alors réajustées. Mais, en général, les principes suivants sont conservés :

- Il n'est pas possible de démarrer l'investissement (signature devis, contrat, achat) tant que le dossier de demande d'aide n'a pas été déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires (cachet de la Poste faisant foi) ;
- La réponse du bureau instructeur est diffusé quelques mois après le dépôt du dossier. L'investissement peut être réalisé dans ce laps de temps, mais le demandeur n'a pas la garantie que la demande d'aide soit acceptée ;
- La fourniture d'un, deux ou trois devis est exigée en fonction du montant par type d'investissement ;
- Les dossiers sont notés et priorisés en fonction du statut du demandeur (les agriculteurs Bio ou en conversion ont un bonus de 10 points), de la nature de l'investissement et du siège social de l'exploitation (les zones à enjeux environnementales sont priorisées) ;
- Ces aides ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques.

 La **date limite** de dépôt de candidature est au **21 mars pour les PCAE élevage et énergie** et au **13 mai pour le PCAE végétal**
Retrouver plus d'informations sur les modalités de demandes les sites Internet de vos DDTM.

2.3 Aide au défrichage du Fond Départemental de Gestion de l'Espace Rural

Cette aide vise à lutter contre les friches. La priorité est donnée aux friches d'intérêt public (prévention des risques, protection du paysage...) et intégrées dans une dynamique agricole (diversification, agrotourisme...).

Elle est gérée par les Départements (Conseil Départemental 13 : Eric SCHEMOUL - 04 13 31 22 72)

Ce fond permet de financer les travaux de reconquête à 40% et jusqu'à 80% en fonction de l'âge de l'exploitant (bonification pour les jeunes agriculteurs) et de l'intérêt du projet au regard de la biodiversité ou du patrimoine paysager rural.

VOS CONTACTS EN DÉPARTEMENT

<div style="background-color: black; width: 20px; height: 20px; margin: 5px 0;"></div> <div style="background-color: black; width: 20px; height: 20px; margin: 5px 0;"></div>	
<div style="background-color: black; width: 20px; height: 20px; margin: 5px 0;"></div> <div style="background-color: black; width: 20px; height: 20px; margin: 5px 0;"></div>	

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture PACA et Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le financement de :



Vous pouvez nous envoyer vos suggestions et questions concernant ces fiches à :

- Anne Laure Dossin – Bio de PACA
annelaure.dossin@bio-provence.org
- Fabien Bouvard – Chambre d'Agriculture PACA
f.bouvard@paca.chambagri.fr